

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité –Fraternité
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n°060/2024

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Objet : Occupation du domaine communal, permis de stationnement ou de dépôt d'un ensemble routier devant effectuer un déménagement.

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

VU la demande formulée par la Société AUX PROFESSIONNELS REUNIS – 472 Rue Edouard VAILLANT – BP 61155 – 37011 TOURS CEDEX 1,

VU l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles L.2131-2, L.3131-2 et L4141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le règlement portant sur la circulation publique, dans le but d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de la circulation.

CONSIDERANT qu'un déménagement doit avoir lieu le 16 septembre 2024, au **26 rue du Cheval Blanc à CROUY SUR OURCQ,**

ARRETE

Article 1, DEMANDEUR :

1.1 Le demandeur désigné ci-dessous est autorisé à occuper le domaine public communal, dans les conditions stipulées dans le présent arrêté ;

Deux emplacements seront réservés à un ensemble routier composé d'un Poids Lourds et d'une remorque, soit 19 mètres de long et 2,5 mètres de large à hauteur du 26 rue du Cheval Blanc – 77840 CROUY SUR OURCQ

1.2-Le demandeur devra se conformer à toutes autres dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

1.3 – Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public communal défini ci-après qu'en possession du présent arrêté et de la déclaration de travaux en cours de validité.

1.4 – Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Police, de Gendarmerie.

Article 2, OCCUPATION :

2-1 – L'occupation autorisée du domaine communal doit être conforme aux dispositions décrites ci-après :

Lieux de l'occupation : 26 Rue Du Chaval Blanc – 77840 CROUY SUR OURCQ

Dimension : véhicule de déménagement de 19 mètres de long et 2,5 mètres de large

Date de l'occupation : le 16 septembre 2024 de 08h00 à 19h00

2-2 : le stationnement de tout autre véhicule sera interdit à hauteur du chargement.

Article 3, SECURITE :

3.1 – Le demandeur devra mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier.

3.2 – Le demandeur devra en outre assurer la surveillance constante de la signalisation, conformément aux textes en vigueur.

3.3 – Les lieux seront maintenus en bon état concernant la voirie et la propreté.

3.4 – La ville de Crouy Sur Ourcq se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect de l'un de ces articles ou en cas de gêne manifeste, cela sans préavis.

Article 4 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, aux Services Techniques, à la Police Municipale de Crouy sur Ourcq, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 29 JUILLET 2024

Monsieur Didier MANSON
Maire de CROUY SUR OURCQ

*Stéphane Janssen
Par délégué*

